



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 3872

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la condition matérielle et sociale des personnels infirmiers français. En effet, ces personnels sont obligatoirement titulaires d'un baccalauréat, suivi de trois années d'études correspondant d'ailleurs à la valeur de quatre années universitaires de travail (nombre d'heures de cours, stages et TD). Dans le cadre de l'ouverture du marché européen au 1er janvier 1993, les infirmières et infirmiers français auront besoin, face à la concurrent, d'un diplôme reconnu et homologué à sa juste valeur. Il lui demande donc en conséquence, l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau de la licence, ainsi que la révision de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières, qu'il est souhaitable de renégocier par la concertation avec les professions intéressées. Il lui demande en dernier lieu de reajuster la formation et la rémunération des cadres infirmiers soignants et enseignants en juste proportion des responsabilités qui leur sont dévolues par les textes réglementaires actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987, contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majeure. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie-réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin, une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1er décembre 1989 et 100 francs au 1er décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Par ailleurs, seront prises des dispositions

visant à améliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en conge. Une réflexion, dont les modalités ont été précisées par circulaire du 26 novembre 1988, a été engagée sur ces sujets dans chaque établissement. Une synthèse va en être dressée au niveau national dans les semaines qui viennent. Dans le même temps seront établies les conclusions de la commission chargée de réfléchir sur le rôle et la place de l'infirmière dans l'organisation des soins. Enfin, la représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus la considération qu'elle mérite. S'agissant de l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmier, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmier, a homologué ce diplôme au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3872

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2880